

Republique Française.

Ministère
de
l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts.

Sous-Secrétariat d'Etat
des Beaux-Arts.

Division
des Services d'Architecture
Monuments Historiques.

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur
les Monuments Historiques ;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 27 janvier 1914 ;

Vu la délibération du conseil municipal
de Roussé-Fontaine, en date du 20
novembre 1910 ;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat
des Beaux-Arts,

Arrête :

Article Premier.

Le clocher de l'église de Roussé-Fontaine

(Sarthe)

est classé parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du Département de la Sarthe et
au Maire de la Commune de Fouvesse-Fontaine,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 Mars 1914.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par déléguation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

11. [Signature]